

N° 29

SÉNAT

PROJET DE LOI

adopté

le 12 novembre 1991

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*renforçant la lutte contre le travail clandestin
et la lutte contre l'organisation de l'entrée
et du séjour irréguliers d'étrangers en France.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2242, 2250 et T.A. 532.

Sénat : 35, 74 et 75 (1991-1992).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE PREMIER

Obligations des employeurs.

Article premier A.

..... *Supprimé*

Article premier.

L'article L. 620-3 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1° un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2° une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3° un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci. »

CHAPITRE II

Travail clandestin.

Art. 2 A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail, après les mots : « fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, », sont insérés les mots : « ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, ».

Art. 2.

L'article L. 324-14 du code du travail est remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. — *Non modifié*

« Art. L. 324-14. — Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :

« 1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3° au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux

réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

« *Art. L. 324-14-1.* — Celui qui aura confié à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il ne pouvait ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traitait à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, sera tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« *Art. L. 324-14-2.* — Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Art. 4.

Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 362-4.* — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal pourra prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. L. 362-5.* — *Non modifié*

« *Art. L. 362-6.* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Art. 4 *bis*.

..... *Supprimé*

CHAPITRE III.

Marchandage.

Art. 5.

..... Conforme

CHAPITRE IV.

Travailleurs étrangers.

Art. 6 A.

..... *Supprimé*

Art. 6.

L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Art. 7.

L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-5.* — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux et véhicules qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

Art. 8.

Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 364-3, un article L. 364-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-3-1.* — Dans les cas visés par les articles L. 364-2-1 et L. 364-5, le tribunal peut prononcer les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6. »

CHAPITRE V

Office des migrations internationales.

Art. 9.

L'article L. 341-9 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

« *a)* au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine ;

« *b)* à l'emploi des Français à l'étranger ;

« *c)* (*nouveau*) à la réinsertion en France des Français ayant résidé à l'étranger. »

Art. 10.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée de séjour des étrangers en France, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du

maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « un emprisonnement de deux mois à un an » sont remplacés par les mots : « un emprisonnement de deux mois à trois ans » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « l'emprisonnement peut être porté à trois ans » sont remplacés par les mots : « l'emprisonnement peut être porté à quatre ans » ;

3° l'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

CHAPITRE VI

Etudes et statistiques.

Art. 13.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE

Art. 14.

I. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. — L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Art. 15.

..... *Supprimé*

Art. 16.

I. — Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° au 3° et du 7° ci-dessus ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance, des articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

II. — *Supprimé*

Art. 17.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 A (*nouveau*).

Le dernier alinéa de l'article L. 611-13 du code du travail est abrogé.

Art. 18.

Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Art. 19.

..... *Supprimé*

Art. 20.

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.